

N^o 326

SÉNAT

LE CONSEIL SÉNATORIAL ORIGINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

A RÉVISÉ LES PROJETS VERTICAUX DE LA SÉANCE DU 27 MAI 1930

PROPOSITION DE LOI

tendant à aggraver les sanctions applicables en cas de violation de sépultures ou de destructions, dégradations ou dommages commis au préjudice d'un culte.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Ernest CARTIGNY,
Daniel HÉFFEL et Marcel LUCOTTE,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du Régime et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Des établissements à caractère cultuel subissent des dégradations et des profanations dont le nombre ne cesse d'augmenter dans des proportions alarmantes au fil des années.

La profanation ou la dégradation d'une tombe ou d'un centre communautaire, n'est jamais le fait du hasard. C'est un acte prémédité qui exprime pour ses auteurs la provocation et la haine à l'encontre d'une communauté religieuse.

La récente profanation du cimetière juif de Carpentras fait partie de ces drames devant lesquels chacun ressent un sentiment très vif d'indignation et d'horreur. Les actes odieux commis à l'encontre des corps de personnes décédées ne peuvent rester impunis. Il convient de rejeter et de condamner sans hésitation tout ce qui porte atteinte aux droits et à la dignité des hommes, au respect de l'autre, à notre idéal démocratique.

De telles infractions doivent être sanctionnées avec une sévérité particulière s'agissant d'une atteinte grave à une liberté fondamentale. C'est pourquoi, il est apparu opportun aux auteurs de la proposition de loi de compléter celle déposée par le groupe du Rassemblement pour la République le 25 octobre 1988 afin de réprimer plus sévèrement les profanations commises envers les morts et que soient considérées comme une circonstance aggravante les actes de vandalisme exercés à l'encontre d'un lieu d'inhumation, d'une sépulture ou d'un monument élevé à la mémoire d'un mort.

Même si les actes de profanation et de vandalisme n'entraînent la plupart du temps et fort heureusement, que des dégâts matériels mineurs, ils n'en provoquent pas moins l'ernoi et la colère légitime d'une communauté religieuse quelle qu'elle soit. Aussi, la proposition de loi prévoit-elle que seront également considérées comme une circonstance aggravante les atteintes portées aux biens mobiliers ou immobiliers affectés à l'exercice public d'un culte.

Voilà les raisons pour lesquelles, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 360 du code penal est completé par l'alinéa suivant :

« L'emprisonnement sera de deux à cinq ans lorsque la violation de tombeau ou de sepulture se sera accompagnée de profanations envers le corps de la personne décedée. »

Art. 2.

L'article 434 du code penal est completé par les deux alinéas suivants :

« 3° Lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un culte et aura porté sur un bien mobilier ou immobilier affecté à l'exercice public de ce culte.

« 4° Lorsque les destructions, dommages ou dégradations auront porté sur un lieu d'inhumation, une sepulture ou un monument élevé à la mémoire d'un mort. »